

VD_GERICHTE TD23.011226 vom 11. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD23.011226

FR: VD_GERICHTE TD23.011226 du 11 avril 2025

IT: VD_GERICHTE TD23.011226 del 11 aprile 2025

Erwägungen

E. 3.1

Lorsque la maxime inquisitoire sociale est applicable, comme c'est le cas en l'espèce, l'allégation de faits et moyens de preuve nouveaux n'est admise en appel qu'aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2 ; ATF 138 III 625 consid. 2.2). L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces conditions étant cumulatives (TF 5A_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1.1 et les réf. citées). On distingue vrais et faux nova, les vrais nova étant des faits ou moyens de preuve nés après la clôture des débats principaux et les faux nova (ou pseudo nova) étant des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà au moment de la clôture des débats principaux (TF 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.3). En ce qui concerne les pseudo nova (unechte Noven), il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 ; ATF 143 III 42 consid. 4.1 ; TF 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.3 et réf. citées). Des pièces ne sont pas recevables en appel pour la seule raison qu'elles ont été émises postérieurement au jugement de première instance. Selon la jurisprudence, il n'est en effet pas admissible d'introduire en appel une pièce établie après la clôture des débats principaux de première instance dans le but de prouver un fait qui, en faisant preuve de la diligence nécessaire, aurait déjà pu être présenté devant le premier juge (TF 5A_882/2017 du 1er février 2018 consid. 5.3 et réf. citées ; TF 5A_541/2015 du 14 janvier 2016 consid. 5.4).

- 8 -

E. 3.2

Dans son mémoire d'appel, l'appelant débute par une partie intitulée « I. Procédure », dont il ne sera pas tenu compte dans la mesure où il s'agit d'un simple rappel des faits relatifs à la procédure de droit matrimonial opposant les parties (pp. 2 à 9 de l'appel), aucune contestation de ceux-ci n'en ressortant. Un tel procédé ne satisfait pas aux prescriptions de motivation de l'art. 311 CPC (cf. notamment ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 et les réf. citées ; TF 4A_462/2022 du 6 mars 2023 consid. 5.1.1 ; CACI 20 décembre 2024/591 consid. 1.3 et les réf. citées). L'appelant introduit ensuite plusieurs faits et produit plusieurs pièces. Il invoque à l'appui de leur introduction le fait qu'il n'a pas été interpellé sur les points y relatifs, soit essentiellement des appréciations effectuées par le premier juge quant à l'opacité de sa situation financière. Singulièrement, il critique, en se fondant sur des pièces nouvelles, les constatations du premier juge relatives aux montants et mouvements constatés sur ses divers comptes bancaires. La question de la recevabilité de ces pièces peut

rester indéfinie en l'état, l'appel devant être rejeté dans tous les cas.

E. 4.1

L'appelant invoque une violation de son droit d'être entendu. Il reproche au premier juge de s'être appuyé sur des constatations de fait spontanément tirées des pièces produites dans les premières écritures des parties sur le fond, sans que les points soulevés dans l'ordonnance querellée n'aient fait l'objet d'un allégué de fait des parties, ni a fortiori d'une offre de preuve.

E. 4.2.1

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101), le droit d'être entendu garantit au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation

- 9 - présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 et les réf. citées). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. comprend également pour le justiciable le droit d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 143 V 71 consid. 4.1 ; ATF 142 II 218 consid. 2.3 et les réf. citées). Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion. Le refus d'une mesure probatoire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; ATF 141 I 60 consid. 3.3).

E. 4.3

En l'espèce, lorsque l'appelant se plaint que le premier juge aurait violé son droit d'être entendu en se fondant sur des faits que les parties n'auraient pas allégués, ni offerts en preuve, il se méprend sur la portée de ce principe. En réalité, son grief revient plutôt à se plaindre d'une appréciation erronée des preuves disponibles ou de l'application, à tort, de la maxime inquisitoire illimitée au lieu de la maxime inquisitoire sociale. Comme vu supra (consid. 2.2), selon l'art. 272 CPC, le tribunal établit les faits d'office. Il s'agit là d'une maxime inquisitoire simple, ce qui signifie que le juge n'a pas l'obligation d'instruire d'office le litige lorsqu'une partie renonce à expliquer sa position (ATF 141 III 569 consid. 2.3.1). De surcroît, les principes d'allégation applicables en l'espèce ne

- 10 - sont pas ceux de la procédure ordinaire, les mesures provisionnelles étant ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance. Par ailleurs, conformément à l'art. 160 al. 1 CPC, les parties sont tenues de collaborer à l'administration des preuves. Si l'une d'elles le refuse sans motif valable, l'art. 164 CPC prévoit que le tribunal en tient compte lors de l'appréciation des preuves (TF 5A_622/2020 du 25 novembre 2021 consid. 3.2.4). Compte tenu de ces principes, il n'appartenait pas au premier juge d'interpeller

d'office l'appelant sur l'opacité de sa situation financière telle qu'il l'avait lui-même alléguée ou de lui signaler que ses offres de preuves, en soi complètes, étaient insuffisantes pour fonder le fait allégué qu'il ne disposait plus de ressources financières. Comme l'appelant était représenté par un avocat, le juge devait en outre s'imposer une certaine retenue (cf. ATF 141 III 569 consid. 3.1). Il pouvait ainsi retenir que l'appelant n'avait pas pleinement collaboré à l'administration des preuves pour permettre d'établir ses revenus de manière détaillée et étayer cette affirmation par des exemples tirés des pièces produites par l'appelant lui-même, sans qu'il n'en résulte une violation de son droit d'être entendu. Partant, son grief tombe à faux et doit être rejeté.

E. 5.1

L'appelant soutient que c'est à tort que le premier juge a considéré qu'il n'existait pas de faits nouveaux justifiant une modification des mesures provisoires ordonnées par les instances genevoises. Selon lui, la base de calcul du revenu hypothétique retenue par les tribunaux genevois (total des montants les plus importants crédités sur son compte bancaire pendant neuf mois en 2022, totalisant 145'000 fr., représentant un revenu mensuel moyen de 16'000 fr.) ne pouvait être reprise telle quelle par le premier juge dans le cadre de sa requête de mesures provisionnelles déposée en mars 2024. Il fait en particulier valoir que ces entrées d'argent – ponctuelles et uniques – retenues par les tribunaux

- 11 - genevois ont servi pour le règlement de dépenses courantes et que ses économies se sont progressivement tariées dans le courant de l'année 2023. L'appelant affirme qu'il aurait vécu depuis grâce à des prêts consentis par des proches et de plusieurs ventes successives de biens lui appartenant. Aujourd'hui, il ne disposerait plus d'aucune fortune réalisable, ni de quelque perspective de revenus que ce soit. Aucun revenu hypothétique ne devrait dès lors lui être imputé.

E. 5.2

Les règles relatives à la modification des mesures protectrices de l'union conjugale s'appliquent par analogie en cas de changement pendant une procédure de divorce (art. 179 al. 1 CC et art. 276 CPC ; ATF 143 III 617 consid. 3.1 et les réf. citées ; TF 5A_895/2022 du 17 juillet 2023 consid. 10.2.1 et les réf. citées). La modification des mesures provisoires ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus, ou encore si la décision de mesures provisoires est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 143 III 617 consid. 3.1 et les réf. citées ; TF 5A_895/2022 précité consid. 10.2.1 et les réf. citées ; TF 5A_42/2022 du 19 mai 2022 consid. 4.1). Le moment déterminant pour apprécier si les circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 et les réf. citées ; TF 5A_779/2023 du 30 avril 2024 consid. 4.1.1 ; TF 5A_42/2022 précité consid. 4.1). Il n'y a pas lieu d'adapter la situation lorsque les faits ont été conventionnellement définis pour clarifier un état de fait incertain (caput controversum). Dans ce cas, il n'est en effet pas possible de mesurer le caractère notable du changement de circonstances. Sont réservés les faits

- 12 - nouveaux qui se trouvent clairement hors du champ de l'évolution future des événements, telle qu'elle était envisagée, même inconsciemment, par les parties au moment de l'accord (ATF 142 III 518 consid. 2.6.1 ; TF 5A_359/2023 du 27 novembre 2024 consid. 3.2.1 ; TF 5A_688/2013 du 14 avril 2014 consid. 8.2, en matière de divorce). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes ; pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A_895/2022 précité consid. 10.2.1 ; TF 5A_42/2022 précité consid. 4.1), car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; ATF 131 III 189 consid. 2.7.4).

E. 5.3

En l'espèce, l'appelant se méprend sur les considérations du jugement rendu le 23 décembre 2022 par le Tribunal de première instance du Canton de Genève. En effet, celui-ci a retenu, sans que cela ne soit contesté dans le cadre de l'appel interjeté devant la Cour de justice (ayant fait l'objet d'un arrêt du 30 mai 2023), non seulement que l'appelant disposait d'une somme de 145'000 fr. correspondant à un revenu de 16'000 fr. par mois (sur neuf mois), mais surtout qu'il était en mesure de réaliser un tel revenu dans le cadre d'un emploi dans le milieu pétrolier, emploi qu'il affirmait être en train de chercher. Or, ni dans le cadre de sa requête de mesures provisionnelles, ni dans celui du présent appel, l'appelant n'a exposé les faits nouveaux justifiant de s'écarter de cette appréciation. Il s'est contenté de faire valoir qu'il ne disposait plus d'économie, ce qui n'était pas l'élément essentiel du calcul du revenu hypothétique pris en compte par le Tribunal de première instance. Par conséquent, c'est à juste titre que le président a considéré qu'il n'existait pas de faits nouveaux justifiant un nouvel examen de la situation de l'appelant. Les considérations de celui-ci quant à ses divers comptes bancaires et cartes de crédit ne lui sont d'aucun secours.

- 13 - Il convient encore de rappeler que selon la jurisprudence, lorsque le débirentier diminue son revenu dans l'intention de nuire, une modification de la contribution d'entretien est exclue même si la réduction de revenu est irrémédiable (ATF 143 III 223 consid. 3.4 et les réf. citées). Par ailleurs, même dans l'hypothèse d'une perte involontaire d'emploi, il faut encore examiner si la personne concernée a déployé tous les efforts possibles pour retrouver une activité professionnelle équivalente à la précédente en termes de revenus (TF 5A_751/2022 du 3 juillet 2024 consid. 3.1.3). A toutes fins utiles, on rappellera que le revenu hypothétique – par opposition au revenu effectif – vise à inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2). En l'occurrence, l'appelant n'invoque en appel aucune circonstance qui justifierait qu'il ne soit actuellement pas en mesure de trouver un emploi, telle que l'invalidité ou la maladie de longue durée. Agé de 58 ans certes, mais au bénéfice d'une longue expérience professionnelle et vraisemblablement de nombreuses relations dans le domaine du commerce de produits pétroliers, rien n'indique qu'il soit désormais incapable de réaliser un revenu de l'ordre de 16'000 fr. par mois. L'appelant ne prend d'ailleurs pas même la peine d'exposer ses éventuelles recherches d'emploi. Il en résulte que l'on est en droit de se demander s'il ne fait effectivement pas en sorte que ses moyens financiers diminuent dans l'unique but de réduire ses obligations financières envers l'intimée. Or, comme rapporté ci-dessus, une telle attitude ne mérite aucune protection. Partant, même si l'on devait

admettre que l'épuisement des économies de l'appelant devait constituer un fait nouveau recevable, sa requête de mesures provisionnelles n'en aurait pas moins dû être rejetée pour les mêmes motifs. En effet, l'appelant ne démontre, ni ne rend vraisemblable, ne pas être en mesure de réaliser le revenu retenu par les instances genevoises.

- 14 - Les griefs formulés par l'appelant ne peuvent donc qu'être rejetés.

E. 6.1

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC.

E. 6.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 6.3

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel. Par ces motifs, le juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles du 14 octobre 2024 rendue par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelant L. _____. IV. L'arrêt est exécutoire.

- 15 - Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Grégoire Rey (pour L. _____), - Me Benjamin Grumbach (pour E. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 16 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.